

Leon Chełmicki-Tyszkiewicz

L'humanisme en criminologie et dans la lutte contre la criminalité

Silesian Journal of Legal Studies 3, 17-25

2011

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

L' HUMANISME EN CRIMINOLOGIE ET DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

1. NOTION D'HUMANISME

L' humanisme c' est une grande idée qui a joué un rôle important dans l' histoire de notre civilisation. Il serait vain d' analyser ici les différentes significations du mot «humanisme». Nous nous bornerons à fixer que par l' humanisme nous allons entendre dans le texte qui suit : 1. une vision réelle de l' être humain avec l' accent sur sa spécificité et 2. un postulat de traiter l' homme avec le respect de tous ses droits. La première de ces deux significations, d' ailleurs réciproquement liées, est surtout importante dans les recherches scientifiques, la seconde trouve son application avant tout dans la pratique de la vie sociale.

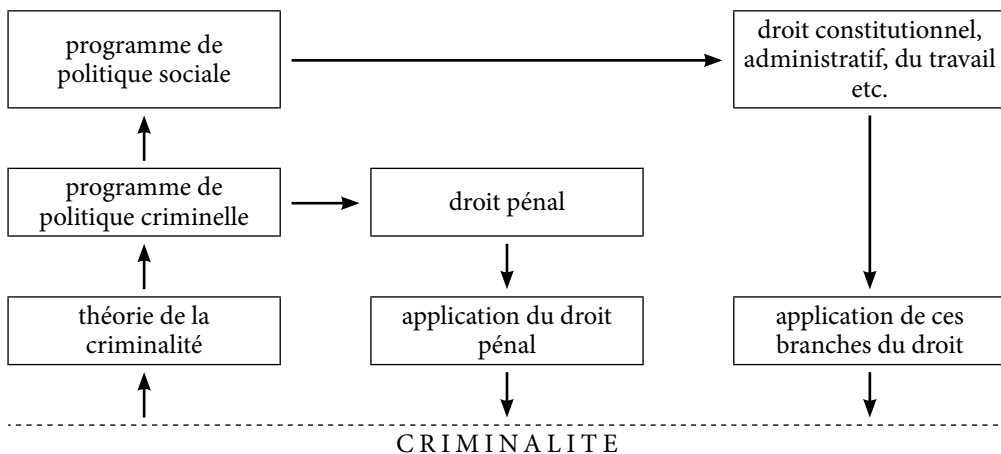
2. LA STRUCTURE DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

La lutte contre la criminalité analysée dans sa complexité comprend pncipalement quatre niveaux : 1. la théorie de la criminalité, 2. un programme élaboré par la politique criminelle, 3. le droit pénal, 4. l' application du droit pénal sur le plan des poursuites, de la juridiction et de l' exécution. Cette structure doit être complétée par l' observation que la politique criminelle ne conduit pas toujours uniquement au droit pénal mais suggère souvent aussi un plan de politique sociale largement conçue qui à son tour fait promouvoir des moyens d' action sociale extra-pénaux localisés dans différentes branches du droit. On peut le voir sur le dessin n° 1.

Les éléments présentés sur ce dessin sont liés entre eux. L' élément suivant est en principe basé sur l' élément précédent. Mais c' est une liaison plutôt théorique que pleinement réelle. Or par exemple le droit pénal devrait être fondé sur un programme de politique criminelle préparé avec la coopération des spécialistes. Il l' est parfois, mais le législateur, étant autonome, peut avoir une vue différente qui trouvera son expression dans la loi adoptée. Le droit pénal de son côté détermine la pratique de son application, mais ce droit laisse toujours aux organes compétents une certaine liberté dont ils peuvent profiter de différentes manières pas toujours tout à fait d' accord avec la lettre et l' esprit de la loi.

Conscients de ces liens plutôt délicats entre les éléments de la lutte contre la criminalité nous devons formuler un postulat catégorique demandant que l' idée d' humanisme soit observée à tous ces niveaux indépendamment l' un de l' autre et que ce soit le devoir de chacun qui agit sur n' importe quel niveau – car comme on peut le déduire de ce qu' on a dit plus haut – un programme de politique criminelle humaniste peut ne pas faire naître un droit pénal humaniste et un droit pénal humaniste peut ne pas créer une administration de la justice pleinement humaniste.

Dessin n° 1. Structure de la lutte contre la criminalité



Nous allons présenter brièvement les problèmes d'humanisation des niveaux distingués ci-dessus.

3. L' HUMANISME EN CRIMINOLOGIE

Le développement moderne de la méthodologie générale des sciences mène aujourd'hui à la constatation qu'il est impossible de réaliser des recherches scientifiques et de construire des théories sans accepter d'une manière souvent tacite des prémisses philosophiques.

S'il s'agit de la criminologie il faut observer qu'elle est toujours fondée sur une théorie de l'homme, autrement dit sur une anthropologie philosophique. Pendant longtemps à la base de la criminologie est restée une vision de l'homme positiviste et naturaliste dont l'idée clef est le déterminisme qui voit l'homme assujéti à des régularités plutôt strictes de la nature. La criminologie pendant plus d'un siècle a fait tout son possible pour découvrir ces régularités. On sait très bien que ces efforts n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants. Il se peut que ces lacunes soient dues à une fausse image de l'homme qu'acceptent ceux qui veulent trouver les causes de chaque crime. Il est utile d'examiner les problèmes de la criminologie sous l'angle d'une vision de l'homme différente que l'on peut nommer humaniste. Cette vision, d'ailleurs fort difficile à tracer dans les détails, doit mettre en relief la liberté de l'homme qui s'exprime dans une certaine autonomie de sa volonté.

La vision que je propose d'accepter c'est l'idée de l'homme « choisissant » (homo eligens) que je présente d'une manière plus détaillée ailleurs (Tyszkiewicz, 1991 et 1997). Selon cette idée l'homme est conçu comme un être qui dispose en principe d'une sphère de liberté de ses décisions. Cette liberté est naturellement limitée par un réseau des facteurs biologiques, psychologiques, sociaux et économiques, mais ces facteurs, ayant selon le cas une intensité d'influence variable, n'enlèvent pas à l'homme la possibilité de choix plus ou moins libre entre les alternatives de son comportement, surtout dans le domaine des actes à qualification morale.

En analysant le comportement des gens on peut parler d' un continuum dont les limites sont constituées par une pleine liberté d' un côté et un déterminisme poussé de l' autre côté. Sur ce continuum on peut placer les actes de l' homme en évaluant le degré de la liberté par la constatation du nombre et de la nature des facteurs déterminants, entre autre criminogènes, qui se sont manifestés dans les différents cas. On voit alors que les jeunes délinquants sont plus souvent soumis à des facteurs criminogènes que les délinquants adultes et parmi ces derniers les multirécidivistes sont dans leur activité criminelle plus influencés par des facteurs criminogènes que par exemple les délinquants « en col blanc ». Tout cela coïncide avec les données de la recherche criminologique qui nous montre un ample réseau des facteurs criminogènes caractéristiques pour les délinquants mineurs tandis que les recherches sur les délinquants adultes n' aboutissent pas à des conclusions aussi nettes. On peut interpréter ces résultats en disant que les faits criminels de ces derniers sont « moins déterminés » et par conséquent « plus libres » que les délits des premiers.

C' est la tâche d' un examen médico-psychologique et social des délinquants de fixer – naturellement d' une manière plus ou moins approximative – le degré et la spécificité de la détermination d' un fait criminel concret.

Il serait erroné d' estimer que la théorie humaniste de l' homme voie seulement l' individu et qu' elle fasse abstraction de la société. L' homme doit être toujours considéré dans un cadre social, dans une interaction avec ses semblables. Dans cette interaction l' actif et le passif se combinent intégralement et c' est de nouveau une énigme de la nature humaine qui se manifeste dans le fait que l' homme est d' un côté un élément actif de la société, un élément qui contribue à son existence et à son fonctionnement et de l' autre – il est soumis dans une large mesure à une forte influence de cette société qui agit sur lui par de nombreux individus avec lesquels il entre en contact (n' étant souvent pas une partie dominante), ainsi que par les moyens de diffusion de masse et les produits de la civilisation (science, littérature etc.). Il faut ajouter que certains besoins de l' homme ne peuvent être satisfaits sans participation d' une autre personne: tutelle parentale durant l' enfance, besoin de contact émotionnel, besoin d' être accepté.

L' adoption d' une vision humaniste de l' homme en criminologie a des antécédents dans l' histoire de cette science et elle correspond à des tendances semblables en psychologie et en sociologie (Tyszkiewicz, 1991).

La vision de l' homme choisissant doit être acceptée en criminologie comme hypothèse. Il faut se servir ici de la méthode hypothético-déductive propagée par le grand philosophe du XX^e siècle, postpositiviste, Karl R. Popper (Popper, 1977) et appliquer le critère de la falsification. Pour le moment rien ne semble annoncer cette falsification.

Il faut mettre encore en évidence que l' introduction de cette hypothèse dans le système de la criminologie ne désactualise en rien les résultats des recherches empiriques obtenus jusqu' ici à l' aide d' une méthodologie satisfaisante. En outre elle rend la criminologie plus proche des opinions sur la responsabilité des gens courant dans la société ce qui n' est pas indifférent pour la prospérité de la lutte contre la criminalité.

S' il s'agit de la méthode scientifique, l' adoption de la vision humaniste de l' homme en criminologie, outre l' examen médico-psychologique et social dont on a parlé plus haut, rend importante une biographie du délinquant présentée par lui-même et le « *Vers-then* » bien connu dans l' histoire de la méthodologie des sciences de l' homme. Comprendre l' homme par l' exploration de son point de vue personnel et ses motivations

c' est un des fondements de l' humanisme aussi bien dans la recherche scientifique que dans toute action sociale.

En conclusion de ce qu' on vient de dire il faut constater la nécessité d' introduire dans le champs de la criminologie un paradigme humaniste qui met en relief le rôle important de la liberté de l' être humain et concentre les recherches sur sa vie psychique et ses conditions d' existence qui ont une certaine influence sur ses décisions. Ce paradigme peut aider à surmonter les difficultés que rencontre jusqu' aujourd' hui la criminologie explicative (Tyszkiewicz, 2010).

4. L' HUMANISME ET POLITIQUE CRIMINELLE

Une criminologie humaniste mène à des conclusions importantes pour le programme de politique criminelle réalisée post delictum. Ce programme doit être complexe. Il y a ici de la place aussi bien pour l' idée de répression que pour l' idée de resocialisation qui malgré les critiques soulevées contre elle doit garder son importance. Ces deux idées, qui d' ailleurs possèdent des liens entre elles, ont leurs propres champs de fonctionnement. La resocialisation est appliquée au délinquant dont l' acte est conditionné par des facteurs criminogènes, de son côté la répression est mise en oeuvre quand l' acte est plutôt le résultat de l' emploi par l' homme de sa liberté.

La resocialisation est conçue ici comme une activité qui vise à obtenir un fonctionnement normal de l' individu dans la société, fonctionnement satisfaisant aussi bien l' individu que la société. Cette activité peut se produire – selon les exigences du cas – dans les directions suivantes: 1. éducation, 2. assurance d' un milieu social favorisant une socialisation positive, 3. traitement médical, 4. traitement psychologique, 5. réhabilitation et 6. aide à résoudre les problèmes de la vie quotidienne. La forme concrète de l' activité resocialisante dépend des facteurs criminogènes qui ont contribué à la perpétration du délit en cause. Ces facteurs analysés dans leurs interaction et évolution et situés dans le curriculum vitae du délinquant participent à la criminogénèse qui donne une image synthétique du conditionnement de l' infraction. Ce sont ces facteurs qui sont décisifs pour les directions de la resocialisation.

Si dans la genèse de l' infraction on n' a pas pu constater de facteurs criminogènes et cet acte semble être le résultat d' une décision pleinement libre c' est alors la répression qui trouve uniquement son application. Dans l' idée de la répression il faut voir avant tout l' expression de la désapprobation sociale de l' acte du délinquant qui doit être ressentie par lui. Cette désapprobation est matérialisée dans un mal infligé à l' auteur de l' infraction. Ce mal augmente avec la gravité de cette infraction y compris le degré de culpabilité révélé à son occasion. L' homme a la possibilité de réaliser sa volonté en violant les lois de la société, mais cette société a le droit et l' obligation d' exprimer d' une manière résolue sa désapprobation qui prend la forme d' une souffrance causée au délinquant. L' humanisme ne peut pas contester ce mécanisme de l' action contre le crime, il postule seulement que la souffrance infligée à titre de répression ne dépasse pas le niveau de la peine proportionnelle à la gravité du délit commis et ne bloque pas les besoins de l' homme dans une mesure qui lui porterait un dommage trop grand et produirait des facteurs criminogènes. Il postule aussi que la réalisation de la répression ne soit pas la source d' expériences sociales négatives qui – elles aussi – peuvent être des facteurs criminogènes. Il s' agit ici surtout des contacts démoralisants avec les autres

criminels dans les établissements pénitentiaires. Du point de vue humaniste il faut critiquer certaines peines, avant tout naturellement la peine de mort, mais aussi l'abus de la peine d'emprisonnement.

Dans le cadre de la répression la souffrance infligée à l'auteur de l'infraction est voulue. Ce n'est pas le cas s'il s'agit de la resocialisation. Mais il ne faut pas perdre de vue le fait qu'ici aussi une certaine souffrance est causée quoiqu'elle ne découle pas de l'intention de celui qui l'administre. A vrai dire – tous les moyens employés en droit pénal sont par nature liés avec un ennui nécessairement occasionné par le fait qu'ils sont tous appliqués forcément. Il faut donc postuler que les moyens de resocialisation aient aussi leur limite qui ne devrait pas être dépassée. On pourrait voir cette mesure dans la quantité de souffrance proportionnelle à la gravité de l'infraction commise par le sujet soumis à la resocialisation.

La théorie humaniste de l'homme que nous plaçons à la base de la criminologie et par conséquent de la politique criminelle nous conduit à voir dans la plupart des actes de l'homme un mélange du « déterminé » et du « libre ». L'homme peut être plongé dans des déterminismes mais il lui reste le plus souvent au moins un petit îlot du « moi » autonome. Cela oblige à combiner les moyens de resocialisation avec les moyens de répression. D'un côté il faut promouvoir une action de resocialisation pour anéantir ou réduire les facteurs criminogènes aperçus dans le cas jugé, de l'autre – une certaine peine, étant l'expression de la désapprobation sociale, est justifiée par le quantum de liberté dont l'auteur de l'infraction a mal profité. Cette constatation nous montre qu'il est faux d'opposer en pratique deux modèles de droit pénal – l'un fondé sur l'idée de resocialisation ou de traitement et l'autre basé sur l'idée de répression, ou d'osciller entre eux. Ces modèles doivent être intégrés selon une règle précise formulée plus haut.

Nous nous rapprochons ici de ces tendances en politique criminelle qui tâchent de trouver une voie intermédiaire entre le classicisme et le positivisme. Nous sommes particulièrement voisins des thèses du mouvement de défense sociale qui s'est à juste titre appelé « mouvement de politique criminelle humaniste » (Tyszkiewicz, 1968). Nous sommes surtout proches du programme modéré de la « défense sociale nouvelle » représenté par Marc Ancel (Ancel, 1981). Ce programme, tout en mettant l'accent sur la resocialisation, n'a pas écarté tout à fait le rôle des peines que Filippo Gramatica voulait éliminer d'une manière radicale. Le programme de F. Gramatica conséquemment construit sur l'idée de resocialisation et pour cette raison très intéressant du point de vue théorique ne tenait – peut-être – pas suffisamment compte de la complexité de la nature humaine. L'élément de liberté qui doit y être reconnu (à côté d'un élément de détermination) justifie une désapprobation sociale qui – à notre avis – constitue le sens de la peine. Dès lors la resocialisation c'est-à-dire l'aide prêtée au délinquant et répression doivent être appliquées simultanément avec l'accent sur l'une ou sur l'autre selon la spécificité du cas.

Comme on le voit – nous tendons à établir sur le plan théorique un équilibre entre la resocialisation et la répression ne favorisant ni l'une ni l'autre. C'est ce qui nous diffère aussi bien du néoclassicisme qui reconnaît la priorité de la répression sur la resocialisation, que de la défense sociale qui fait le contraire. Ce qui nous place tout de même plus près de la défense sociale nouvelle c'est le postulat d'une meilleure connaissance du délinquant au moment du jugement. Le néoclassicisme se contente de cette connaissance à l'étape de l'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires.

La vision humaniste de l'homme nous conduit à une thèse importante sur l'efficacité de la politique criminelle. A la lumière de cette vision il faut constater que les moyens

employés dans la lutte contre la criminalité ne peuvent jamais assurer une pleine efficacité. Un certain degré de leur manque de résultat est tout à fait normal. Même la meilleure connaissance des facteurs criminogènes et une parfaite contraction engagée à les éliminer ne peuvent pas garantir le plein succès, naturellement si l'on laisse à l'homme la possibilité d'agir à son gré ce qui est normal dans le système démocratique. Il faut observer encore que les moyens appelés à resocialiser sont plus spécifiquement orientés vers l'efficacité, tandis que les peines, qui – comme on l'a dit plusieurs fois – avant tout expriment la désapprobation sociale des actes libres de l'homme, sont beaucoup moins susceptibles d'être évaluées selon le critère de l'efficacité.

L'humanisme interprété comme postulat de traiter l'homme avec le respect de tous ses droits doit s'intéresser spécialement à la quantité de souffrance que l'on applique à l'auteur de l'infraction dans le cadre de la lutte contre la criminalité. On a parlé déjà des limites de ces souffrances. Maintenant il faut seulement accentuer le désir que l'évolution de la politique criminelle s'oriente vers la restriction de l'application de la souffrance par la diminution du catalogue des actes pénalisés et l'atténuation des peines. L'humanisme demande que toute intervention dans les libertés humaines soit réduite au minimum nécessaire. Naturellement l'évaluation de ce qui est nécessaire ou non est souvent dans une certaine mesure subjective. Il faut reconnaître ici la compétence du législateur et du juge qui appartiennent aux sujets appelés en première ligne à réaliser les principes de l'humanisme. Dans cette action ils auront des obstacles à surmonter parmi lesquels il faut citer une maxime douteuse mais largement acceptée suivant laquelle l'efficacité de la lutte contre la criminalité dépend seulement de l'accroissement de la sévérité des peines et une attitude pour la plupart trop répressive de la société.

La tendance de la politique criminelle humaniste de s'orienter vers une certaine restriction du droit pénal a naturellement ses limites liées avec l'intérêt social. Elle n'accepte pas une dépénalisation abolitionniste ni une pratique qui réduit la réponse au délit à des gestes plutôt symboliques en abusant par exemple du sursis simple.

5. L' HUMANISME ET DROIT PÉNAL

Les principes de la politique criminelle humaniste doivent être intégrés dans un système de droit pénal, de procédure pénale et de droit pénal exécutif. Ce système doit être rédigé d'une manière qui établirait une protection efficace de l'individu contre une intervention non justifiée. Ce sont surtout les dispositions réglant la procédure pénale qui remplissent cette tâche.

S'il s'agit du droit pénal il doit dresser un catalogue – dans la mesure du possible – large et différencié des moyens appropriés à réaliser les fonctions typiques pour la resocialisation et pour la répression. Ce droit doit aussi formuler les règles d'application de tous ces moyens et ne pas se borner aux règles de fixation des peines. Il faut donner au juge des directives générales en lui laissant la possibilité de choisir librement les mesures les plus adéquates dans les cas jugés et les combiner entre elles si c'est nécessaire. Comme on l'a dit plus haut – le juge doit poursuivre deux buts : il doit appliquer des mesures de resocialisation pour réagir contre les facteurs criminogènes qui ont contribué à conduire le délinquant à l'infraction, d'autre côté il doit choisir une mesure répressive pour exprimer la désapprobation sociale de cette infraction. Si aucun facteur criminogène n'a été constaté on se borne à une mesure répressive, dans le cas contraire

– quand les facteurs criminogènes sont si intensifs qu’ils excluent pratiquement une décision libre – on applique seulement une mesure de resocialisation, par exemple le placement dans un hôpital psychiatrique. Dans les situations intermédiaires on combine les deux catégories de mesures en tenant compte du fait que les mesures de resocialisation produisent aussi une souffrance pour la personne jugée. Pour tous les moyens aussi bien resocialisants que répressifs, cumulés ou non, il faut fixer une limite d’intensité commune qui ne peut pas être dépassée. Cette limite est constituée par la dose de souffrance proportionnelle à la gravité de l’infraction commise.

Cette dernière règle pourrait être acceptée avec une exception: la multirécidive. Ici on pourrait appliquer les moyens de resocialisation dont l’intensité dépasserait la limite formulée plus haut. Cette exception serait actuelle dans ces cas où l’infraction commise par le multirécidiviste serait de moindre gravité. Dans le cas contraire la gravité de l’infraction justifierait les moyens adéquats à la situation. Cette solution ressemble à celle qui a été adoptée par le droit des délinquants mineurs.

Notre vision humaniste de l’homme que nous avons admise comme base de la criminologie et de la politique criminelle ne nous permet pas d’accepter une catégorie de « criminels incorrigibles ». Chaque homme peut changer sa conduite et chaque homme peut se montrer réfractaire aux influences extérieures. C’est ici qu’il faut reconnaître un certain rôle de sa volonté. S’il y a des circonstances spécifiques qui l’engagent dans une direction plutôt que dans une autre on peut tâcher de les changer. C’est justement le but de la resocialisation. Mais on ne peut jamais prévoir d’une manière sûre l’effet positif ou négatif de celle-ci. La fameuse classification de Franz von Liszt doit être modifiée. On peut accepter seulement deux groupes de criminels : ceux qui sont aptes à être resocialisés et ceux qui n’en ont pas besoin. Pour les incorrigibles on ne trouve pas de place ici, car ils n’existent pas.

Il n’est pas possible de présenter ici en détails un système pénal fondé sur les principes formulés plus haut. Il ne sera, certes, pas très différent des systèmes actuellement en vigueur dans les pays civilisés. Il va seulement disposer d’une liste plus riche des mesures qui seront appliquées d’une manière plus souple et – selon les exigences du cas – cumulées plus librement. On aura une meilleure possibilité de réaliser en même temps la répression et la resocialisation en évitant la confusion de ces deux sphères d’agir. Par exemple on pourra cumuler une amende qui a un caractère uniquement répressif avec des mesures resocialisantes comme l’obligation de se soumettre à une cure anti-alcoolique (sans hospitalisation), ou de fréquenter un centre de traitement psychologique ou bien encore de suivre un enseignement professionnel. L’idée de concevoir la répression et la resocialisation comme directions d’agir nettement différentes mais en même temps complémentaires serait surtout utile dans ces systèmes pénaux qui font un large emploi des peines pécuniaires. Une mesure pénale qui présente une bonne conciliation de la répression et de la resocialisation est le sursis partiel de la peine accompagné de la mise à l’épreuve, institution réglée par le code pénal français de l’année 1992 et approuvée largement par les juges.

Le droit pénal humaniste, comme d’ailleurs chaque droit pénal, rencontre un problème qu’on ne peut pas négliger. Il s’agit du consentement du délinquant à l’exécution de certaines mesures de resocialisation comme le traitement médical ou psychologique. On ne peut pas renoncer à ce consentement car – abstraction faite des droits de l’homme – son absence rend douteuse l’efficacité de ces mesures.

C’est tout à fait naturel que le droit pénal humaniste doive être appliqué conformément aux postulats de l’humanisme. Mais la réalisation des normes de ce droit doit être

constamment contrôlée sous l'angle de l'observation des exigences de l'humanisme, puisque – comme on l'a dit au début de notre article – un programme de politique criminelle humaniste et un droit pénal humaniste ne suffisent pas à garantir l'humanisme du fonctionnement réel du système pénal. On sait bien que les déclarations sont assez souvent en désaccord avec les faits.

6. L' HUMANISME DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET POLITIQUE SOCIALE

La criminologie a démontré qu' il y avait toute une liste des facteurs criminogènes fonctionnant dans un domaine supraindividuel et plus ou moins généraux. Il s' agit ici surtout de certains phénomènes sociaux négatifs comme l' alcoolisme, la toxicomanie, la marginalité sociale, le chômage, la misère etc. La théorie humaniste de l' homme expose ses besoins et l' humanisme postule la nécessité de satisfaire à ces besoins. La politique criminelle orientée vers l' ensemble des problèmes de la criminalité doit dépasser le cadre du droit pénal et tendre à promouvoir une politique sociale dirigée vers l' amélioration de la situation vitale des couches sociales moins aisées et de ces milieux sociaux qui sont le plus souvent représentés parmi les délinquants. Il serait aussi désirable d' améliorer toutes les institutions de la société qui fonctionnent mal, y compris les institutions politiques. C' est la criminologie du conflit qui a touché le problème du caractère criminogène et pathogène du système social en proposant tout de même parfois des solutions qui, par leur libéralisme exagéré (Taylor, Walton, Young, 1973), mènent à l' anarchisme qui n' est pas beaucoup moins dangereux pour les droits de l' homme que le système totalitaire. Sur le plan politique l' humanisme demande les institutions démocratiques avec un pouvoir exécutif efficacement contrôlé par les citoyens, mais ayant la possibilité d' agir avec fermeté.

7. L' HUMANISME ET VICTIMOLOGIE

Presque tout ce qu' on a dit jusqu' ici envisageait les problèmes de l' humanisme du point de vue de l' auteur de l' infraction. C' est certainement l' aspect dominant ici car les problèmes de l' humanisme surgissent en général là où l' individu se rencontre avec ceux qui exercent le pouvoir au nom de la société. C' est alors qu' il risque d' être écrasé par une action intentée pour réaliser un intérêt social ou prétendue telle. La victime de l' infraction se trouve dans une situation évidemment meilleure. Elle est protégée par le droit pénal et par les organes qui sont appelés à l' appliquer. Mais – comme on le constate sans cesse – le rôle accordé à la victime de l' infraction dans le procès pénal ne garantit pas suffisamment ses intérêts. Il s' agit surtout du dédommagement réel dont la victime est trop souvent dépourvue. C' est aussi à l' humanisme qu' incombe la tâche de tendre à améliorer la position de l' homme-victime lésé par l' homme-malfacteur. L' humanisme ne peut être l' humanisme que pour tous.

L' article présente un système de thèses cohérentes, presque complètes et inspirées par une axiologie certainement juste. Mais puisque les actes de l' homme ne sont jamais idéals il doit être soumis à la critique. J' invite à la discussion.

BIBLIOGRAPHIE

- Ancel M., *La défense sociale nouvelle (Un mouvement de politique criminelle humaniste)*, 3-e éd.rév., Paris 1981.
- Popper K.R., *Logika odkrycia naukowego*, trad. U. Niklas, Warszawa 1977.
- Taylor I., Walton P., Young J., *The new criminology. For a social theory of deviance*, London 1973.
- Tyszkiewicz L., *Doktryny i ruch obrony społecznej we współczesnym prawie karnym*, Poznań 1968.
- Tyszkiewicz L., *Kryminogeneza w ujęciu kryminologii humanistycznej*, Katowice 1997.
- Tyszkiewicz L., *Od naturalizmu do humanizmu w kryminologii*, Katowice 1991.
- Tyszkiewicz L., *O niektórych ogólnych problemach kryminologii i znaczeniu paradygmatu humanistycznego*, *Archiwum Kryminologii*, vol. XXXI-2009, Bydgoszcz 2010, p. 61 et suiv.